

Dépêche AEF : Une enseignante qui refuse un CDI au motif de l'extension de son périmètre géographique peut perdre son droit au chômage

5-6 minutes

Un agent public qui refuse la transformation de son CDD en CDI ne peut être regardé comme involontairement privé d'emploi, sauf si ce refus est fondé sur un motif légitime. Un tel motif peut être lié notamment à des considérations d'ordre personnel ou au fait que le contrat a été modifié de façon substantielle sans justification. Le refus d'une enseignante du second degré en CDD d'accepter un CDI en raison de l'extension du périmètre au sein duquel elle est susceptible d'être appelée à exercer ses fonctions n'est pas nécessairement justifié, juge le Conseil d'État le 8 novembre 2019.

Les agents publics ont droit à l'allocation d'assurance chômage s'ils ont été "involontairement privés d'emploi" (C. trav, art. L. 5422-1 et L. 5424-1). Le Conseil d'État précise le 8 novembre 2019 à quelles conditions un enseignant en CDD peut refuser un CDI pour un motif légitime et conserver son droit à bénéficier de l'allocation d'assurance pour perte d'emploi.

Le recteur de l'académie de Grenoble propose le 27 juin 2012 à une enseignante la transformation de son CDD en CDI à l'occasion du renouvellement de son contrat arrivant à échéance le 31 août 2012, en application de la loi Sauvadet du 12 mars 2012. L'agente enseigne depuis 2000 en CDD l'économie, la gestion et la communication dans plusieurs établissements publics d'enseignement secondaire.

L'enseignante refuse cette transformation, au motif que le CDI proposé prévoit qu'elle pourra être affectée dans le ressort de l'académie compte tenu des besoins du service. Ses CDD prévoyaient l'affectation dans un seul établissement. À la fin de son contrat, elle demande à bénéficier de l'allocation d'assurance pour

perte d'emploi, mais se heurte au refus du recteur. Elle conteste cette décision devant le juge administratif qui lui donne raison, et juge que son refus était justifié par la modification substantielle du contrat qui lui était proposé.

Telle n'est pas l'analyse du Conseil d'État, qui retient que l'enseignante ne pouvait légitimement refuser ce CDI au regard des règles relatives à l'indemnisation du chômage des agents publics.

Les hauts magistrats énoncent que l'agent public "qui refuse la transformation de son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, ne peut être regardé comme involontairement privé d'emploi, à moins que ce refus soit fondé sur un motif légitime". "Un tel motif peut être lié notamment à des considérations d'ordre personnel ou au fait que le contrat a été modifié de façon substantielle par l'employeur sans justification".

Qu'en est-il pour l'enseignante de cette affaire ? Le Conseil d'État relève que le CDI qui lui a été proposé "stipulait que l'intéressée exercerait ses fonctions dans le ressort de l'académie de Grenoble et que son affectation serait déterminée et modifiée par le recteur compte tenu des besoins du service". Le tribunal administratif de Grenoble "n'a pas inexactly qualifié les faits en jugeant que cette extension du périmètre au sein duquel l'intéressée était susceptible d'être, à l'avenir, appelée à exercer ses fonctions constituait une modification substantielle de son contrat", selon les hauts magistrats.

Modification substantielle mais nécessaire

Le tribunal administratif de Grenoble a estimé que la modification du contrat "n'était pas justifiée par le recteur de l'académie de Grenoble" et en a déduit "que le refus de l'intéressée reposait sur un motif légitime permettant de la regarder comme involontairement privée d'emploi". En jugeant ainsi, le tribunal administratif "a inexactly qualifié les faits de l'espèce". En effet, il "ressort des pièces du dossier" que "cette modification était nécessaire compte tenu des conditions d'emploi des professeurs sous contrat à durée indéterminée, lesquels ont vocation à enseigner dans l'ensemble des établissements du ressort de l'académie en fonction des besoins du service". Le jugement est annulé sur ce point.

Réglant l'affaire au fond, le Conseil d'État retient que le refus de

l'enseignante de conclure le CDI qui lui a été proposé, "motivé par la modification substantielle de son contrat, ne peut être regardé comme reposant sur un motif légitime". En conséquence, "elle ne peut être regardée comme involontairement privée d'emploi et ne saurait, par suite, prétendre au bénéfice de l'allocation d'assurance pour perte d'emploi".

Conseil d'État, 8 novembre 2019, n° [408514](#), mentionné aux tables du recueil Lebon